

RAPPORT N° 92/2-18
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C. POUR LA REALISATION DE QUATRE-VINGT-UN LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A LA MONTAGNE

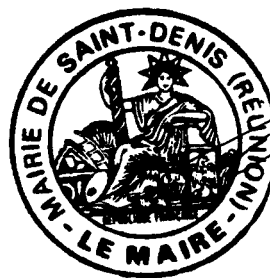
Conformément à la réglementation, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 29 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre-vingt-un Logements Locatifs Sociaux à La Montagne.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

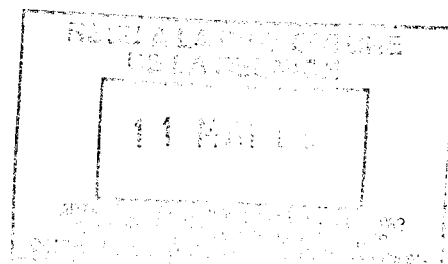
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/2-18
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C. POUR LA REALISATION DE QUATRE-VINGT-UN LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-18 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction la garantie sollicitée pour l'emprunt de 29 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de quatre-vingt-un Logements Locatifs Sociaux à La Montagne.

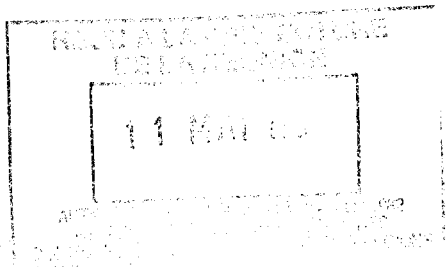
ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **3 0 AVR. 1992**



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE